



Heures supplémentaires et congés payés.

Par **cirer972**, le **05/11/2011 à 13:26**

Bonjour,rnrn J'aurais besoin de renseignement sur les heures supplémentaires lors de la prise de congés payés.rnrnMes heures de travail en temps normal (sans prise de congé) ce présente sous la forme dern151,67 heures et 17,33 heures supplémentaires. Ces heures supplémentaires sont constantes car ellernrésultent des horaires d'ouverture du magasin.rnrn Mon problème est que lorsque je prend une journée ou plus de congé les 17,33 heures sont diminués.rnrnIl en résulte forcément une diminution de salaire.rnrnEst-ce normal sachant que l'article <http://droit-finances.commentcamarche.net/legifrance/61-code-du-travail/171986/indemnites-de-conges> parle d'une indemnité qui ne peut être inférieur a ce que le salarié aurait touché s'il il avait travaillé?

Par **DSO**, le **05/11/2011 à 13:31**

Bonjour,rnrnLorsque vous prenez des congés payés, votre rémunération doit être intégralement maintenue. Vous ne pouvez pas avoir de perte de salaire.
rnrnCordialement,rnDSO

Par **cirer972**, le **05/11/2011 à 13:50**

Merci de votre réponse. C'est ce que j'avais mon comptable me répond que je ne fait pas d'heure supplémentaire en congé donc que c'est normal que mon salaire baisse que dois-je faire? s'il vous plaît.

Par **DSO**, le **05/11/2011** à **14:03**

Dites au comptable de changer de métier s'il ne veut pas appliquer la loi, et notamment le Code du travail, en son article L.3141-22.rnrnS'il ne veut rien comprendre, envoyer un courrier RAR à votre employeur . rnrnSi ce dernier ne vous donne pas satisfaction, vous n'aurez pas d'autre choix que de saisir le Conseil de Prud'hommes pour faire valoir vos droits.rnrnCordialement,rnDSO

Par **cirer972**, le **05/11/2011** à **14:14**

Je pense aussi qu'il devrait changer de métier. Je lui ai déjà envoyé cet article en pièce jointe il m'a répondu qu'il le connaissait par cœur et que j'avais mal compris.rnMerci pour tous ces renseignements.rnrnCordialement.rnrnP.S: Doit-il me verser ce que je n'ai pas eu et si oui jusqu'à quelle année peut-on réclamer son dû?

Par **DSO**, le **05/11/2011** à **14:16**

Alors il ne vous reste plus que la voie prud'homale. rnrnCdt,rnDSO

Par **pat76**, le **05/11/2011** à **16:11**

Bonjour.rnrnL'indemnité de congés payés est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, sans toutefois pouvoir être inférieure à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé pendant sa période de congés.rnrnIl en découle que l'employeur doit procéder à une comparaison entre le salaire moyen et le salaire "théorique", afin d'appliquer à chaque salarié la méthode de calcul la plus favorable.rnrnCette comparaison doit être effectuée même si les congés correspondent à deux périodes de référence (Cass. Soc. du 26/11/1981, pourvoi n° 79-41952) ou sont d'origine conventionnelle (notamment: Cass. Soc. du 11/02/1982, pourvoi n° 80-40163 et Cass. Soc. du 26/02/1997, pourvoi n° 93-46579).rnrnLes éléments de salaire pris en compte dans l'indemnité sont les suivants:rnrn- Le salaire brut avant déduction des cotisations salariales (Cass. Soc. du 05/04/1990, pourvoi n° 87-45228); en cas de manquements de l'employeur à ses obligations, c'est la rémunération que le salarié aurait perçue et non celle qu'il a effectivement perçue qui est prise en compte (Cass. Soc. du 22/03/2006, pourvoi n° 04-43933).rnrn- Les majorations pour travail supplémentaire : heures supplémentaires; travail le dimanche et les jours fériés (Cass. Soc. du 11/02/1998, pourvoi n° 95-44887); travail de nuit (Cass. Soc. du 18/12/1996, pourvoi n° 94-41184).rnrn- Les avantages en nature dont le travailleur ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé. La valeur minimum de ces avantages (nourritures et logement) est fixée chaque année par arrêté préfectoral, mais les conventions collectives ou accords particuliers peuvent toujours prévoir une évaluation plus favorable au salariés (Code du travail art. L 3141-23).rnrn- Pour les périodes non travaillées, les règles sont les suivantes:rnrn- Sont incluses dans la base de calcul: l'indemnités de congés payés de

l'année précédente (Code du Travail art. L 3141-22, y compris l'indemnité pour fermeture de l'entreprise dépassant la durées des congés (Cass. Soc. du 02/07/2002, pourvoi n° 00-46012), la rémunération des jours fériés (Cass. Soc. du 04/01/1974, pourvoi n° 72-40674) et la fraction du treizième mois correspondant à un temps de pause conventionnel rémunéré (Cass. Soc. du 27/09/2006, pourvoi n° 05-41505). rnrn- Le salaire reconstitué correspondant à d'autres absences n'est retenu que si celles-ci sont assimilés à du travail effectif pour le calcul de la durrée des congés, par la loi (Code du Travail art. L 3141-5) ou par une convention ou un accord collectif.rnrnNote 1 sous l'article L3141-22 du Code du travail. (édition 2011)rnrnCaractère d'ordre public:rnrnArrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 11 février 1982, Bull. Civ. V n° 95 - Dalloz 1993, Informations Rapides page 205:rnrnLe mode de calcul de l'indemnité de congés payés étant d'ordree public, un accord d'entreprise ne peut contenir de stipulations moins favorable au salarié.rnrnrnSi le comptable ne veut rien comprendre, il est préférable de s'adresser au "Big Boss" en lui adressant une lettre recommandée avec avis de réception dans laquelle vous le mettez en demeure de régulariser votre indemnité de congés payés au visa de l'article L 3141-22 du Code du travail et de l'arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, dans les 15 jours au plus tard de la réception de votre lettre, vous précisez que faute d'avoir obtenu satisfaction dans le délai précité, vous laisserez le soin aux Conseils des Prud'homems de trancher le litige.

Par **cirer972**, le **05/11/2011 à 18:15**

Merci Pat pour votre réponse j'espère qu'elle pourra eclairer les lanternes du comptable. rnLe "bigboss" lui n'y comprend rien du haut de ses 27ans il fait confiance a son comptable.

Par **pat76**, le **05/11/2011 à 18:29**

RebonjourrnrnVous direz au Big Boss si il veut s'éviter des problèmes devant le Conseil des Prud'hommes et de ce fait de voir sa trésorerie allégée par des frais, de changer de comptable ou de lui imposer une formation sur la législation du travail.rnrnBon week end